



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Intermodalité Aménagement Logement
Division Politique de l'Habitat
dph.sial.dre-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
Réf : 0650H22JCNP

**Procédure de demande d'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI)
des organismes intervenant en faveur du logement et de l'hébergement des
personnes défavorisées en Pays de la Loire**

Cadre réglementaire :

Plusieurs articles du Code de la construction et de l'habitation (CCH) précisent la procédure, en particulier les articles : L.365-2 ; R.365-2 ; R.365-5 ; R.365-6-1 ; R.365-7 ; R.365-8.

Site internet utile sur l'agrément MOI :

Rubrique de la DREAL Pays de la Loire :

<https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/les-agrements-moi-r2470.html>

La procédure d'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI) se déroule en deux temps :

- 1) Demande d'avis auprès du (ou des¹) Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CR2H) concerné(s) par la demande
- 2) Demande de délivrance de l'agrément auprès du préfet de région du siège de l'organisme

1. La demande d'avis du CR2H dans le cadre d'un agrément MOI est à déposer auprès de la DREAL :

*DREAL Pays de la Loire
Service Intermodalité, Aménagement et Logement
Division Politique de l'Habitat
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2*

1 Si l'organisme intervient sur plusieurs régions



Celle-ci doit, a minima, être transmise en version numérique à l'adresse de messagerie suivante : dph.sial.dre-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr

Conformément à l'article R.365-2 du Code de la construction et de l'habitation, l'agrément MOI est accordé par le représentant de l'État dans la région, après avis du CR2H.

Le bureau du CR2H se prononce après réception du dossier complet (liste des pièces à transmettre détaillées en annexe). L'avis émis par le bureau du CR2H est ensuite notifié par la DREAL à l'organisme sollicitant l'agrément.

2. La demande de délivrance de l'agrément MOI auprès du préfet de région du siège de l'organisme

Une fois l'avis du (ou des²) CR2H obtenu(s) et notifié(s) au demandeur, celui-ci peut transmettre par courrier son dossier complet auprès de la préfecture de région (en mettant en copie la DREAL) :

*Préfecture de la région Pays de la Loire
6 quai Ceineray
BP 33515
44035 NANTES Cedex 1*

À compter de la réception du dossier, transmis en lettre recommandée avec avis de réception, la préfecture de région dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer si le dossier est déclaré complet (article R.365-2 du Code de la construction et de l'habitation).

Ce délai peut être interrompu par une demande de l'administration indiquant les pièces et informations manquantes au dossier de demande d'agrément (article L.114-5 du Code des relations entre le public et l'administration). Dans ce type de situation, l'administration dispose alors à nouveau de 3 mois pour statuer sur la demande à compter de la date de réception des pièces complémentaires.

Pour émettre son avis, le préfet de région s'appuie sur le Service Intermodalité, Aménagement et Logement de la DREAL, chargé d'instruire le dossier de demande d'agrément MOI.

L'arrêté préfectoral d'agrément MOI est ensuite notifié par la DREAL auprès de l'organisme demandeur.

Cet agrément fixe le territoire sur lequel s'exerce l'activité de l'organisme. Il est valable sans limite de temps sous réserve que l'organisme agréé MOI satisfasse bien aux conditions de délivrance de l'agrément ou si aucun manquement grave à ses obligations n'est constaté (articles R.365-8 du Code de la construction et de l'habitation).

2 Si l'organisme intervient sur plusieurs régions

En contrepartie de leurs apports pour les organismes, les agréments MOI impliquent des obligations et recommandations décrites dans la fiche dédiée consultable sur le site internet de la DREAL : <https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/les-agrements-moi-r2470.html>

Cas particulier d'une demande d'agrément MOI portant sur plusieurs régions :

Conformément aux articles R.365-2 et R.365-6-1 du CCH, c'est le préfet de la région où est situé le siège de l'organisme qui est habilité à délivrer l'agrément MOI pour l'ensemble des régions visées. La ou les régions situées hors du siège de l'organisme donnent alors uniquement un avis d'opportunité via leurs CR2H respectifs.

Après obtention des avis des CR2H requis dans les différentes régions visées, si le préfet de la région décide d'agréer l'organisme MOI, il y aura alors un unique arrêté préfectoral valant pour toutes les régions visées.

Annexe :
Liste des pièces du dossier à transmettre
dans le cadre d'une demande d'agrément MOI

1. Lors de la demande d'avis du CR2H (liste définie à l'article R.365-5 du code de la construction et de l'habitation) :

- Les statuts de l'organisme ;
- La composition du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et de son directoire et la description de l'activité professionnelle de chacun des membres du conseil ;
- Pour les sociétés commerciales, la composition du capital social ;
- L'organigramme, la qualification et la part des personnels, salarié et bénévole ainsi que les activités qu'ils exercent au sein de la structure ;
- La décision des instances dirigeantes de solliciter l'agrément ;
- Le budget de l'année en cours, le budget prévisionnel du prochain exercice, les comptes financiers des deux derniers exercices clos sauf si l'organisme a été récemment créé ;
- Un compte rendu d'activités portant sur les actions concernées par l'agrément qu'il a engagées l'année précédente sauf s'il a été créé plus récemment et une évolution prévisionnelle de ces activités ;
- La justification des compétences de l'organisme sur le territoire concerné au regard de l'activité pour laquelle il souhaite être agréé ;
- Lorsque l'organisme est membre d'une union ou d'une fédération, la justification de son adhésion ;
- Un état du patrimoine comprenant le nombre et la localisation des logements détenus, leur typologie ainsi que leur mode et date d'entrée dans le parc ;
- Un programme de construction, d'acquisition amélioration et de rénovation pour les trois prochaines années ainsi qu'une estimation prévisionnelle du coût des travaux ;

2. Lors demande de délivrance de l'agrément auprès du préfet de région du siège de l'organisme :

- L'ensemble des pièces transmises pour l'obtention de l'avis du CR2H (listées ci-dessus) ;
- Une copie de l'avis du CR2H ou de chaque CR2H concerné par la demande d'agrément, saisis par ses soins.